

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 561

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 37

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est manifesté dans l'article Article 131-5-1 du code pénal, qu'un délit peut être puni par un simple stage. Un délit doit être punit, cela fait appel au bon sens. Nul ne peut, sans punition, recouvrir la liberté alors qu'il l'a perdu pour faute envers les valeurs de la République. En conséquence, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté la place de l'emprisonnement est tout à fait incongrue. Le stage a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société, aussi la présente modification apparait comme futile et doit être supprimée.